

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 313/24
L-BAIL-318/23**

Audience publique du 25 janvier 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, constituée sous la forme de société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie demanderesse

représentée par le ministère de **SOCIETE2.) S.A.**, société anonyme inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO2.)**, représentée aux fins des présentes par Maître Franz **SCHILTZ**, avocat à la Cour, et en l'étude de laquelle domicile est élu

comparant par Maître Annerick **SCHWAGTEN**, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Franz **SCHILTZ**, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE3.)**

partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 11 janvier 2024

F a i t s

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement rendu entre parties en date du 30 novembre 2023.

Par requête – annexée à la minute du présent jugement – déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 13 décembre 2023, la partie demanderesse a demandé la rectification d'une erreur matérielle s'étant glissé dans le jugement sus-indiqué.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 11 janvier 2024, lors de laquelle Maître Annerick SCHWAGTEN, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, ce dernier en représentation de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., fut entendue en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Revu le jugement rendu par le tribunal de céans en date du 30 novembre 2023, sous le numéro 3096/23.

Vu la requête en rectification dudit jugement introduite en date du 13 décembre 2023 par la société SOCIETE1.) SA en ce qu'il existerait une erreur matérielle, alors que la motivation que les intérêts légaux sont dus à compter de la demande en justice à savoir le 15 mai 2023 sur la somme de 13.991,22 euros tandis que le dispositif mentionne la somme de 11.712,70 euros.

La rectification d'une erreur est permise lorsque l'erreur a été commise par la juridiction saisie elle-même. En effet, le fait d'opérer cette rectification ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, mais ne fait que respecter les intentions du tribunal et sa véritable décision.

La rectification peut atteindre le dispositif du jugement si les conditions de la rectification sont réunies, à savoir que l'erreur à rectifier soit purement matérielle et que la rectification ne vise pas à modifier la décision elle-même (cf. Encyclop. Dall., proc. civ. et com., t. III, v° jgt.; Cour, 4 juillet 2001, n° 25 448 du rôle).

Le recours en rectification du jugement pour erreurs ou omissions matérielles permet au plaideur de revenir devant le juge qui a rendu la décision afin que celui-ci puisse réparer une simple erreur ou une omission matérielle sans pour autant porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. La décision rectificative doit laisser subsister le jugement initial sans altérer la substance de celui-ci.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande, étant donné qu'il y a eu une erreur matérielle dans le prédit jugement en ce sens que la somme que le dispositif du jugement dans son 5ème paragraphe doit se lire comme suit:

« partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 15.409,58 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice, à savoir le 15 mai 2023 pour le montant de 13.991,22 euros et à partir de la date des plaidoiries, soit le 9 novembre 2023, pour le montant de 1.418,36 euros jusqu'à solde. »

PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience, n'y a pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celui-ci est parti sans laisser d'adresse, un procès-verbal de recherches fut dressé le 27 décembre 2023 par l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO.

En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Par ces motifs :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la requête en rectification en la forme;

la **déclare** fondée;

rectifiant le jugement n° 3096/23 du 30 novembre 2023,

dit qu'à la page 7, cinquième paragraphe du jugement n° 3096/23 du 30 novembre 2023 rendu par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, statuant en matière de bail à loyer, il y a lieu de lire:

« partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 15.409,58 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande

en justice, à savoir le 15 mai 2023 pour le montant de 13.991,22 euros et à partir de la date des plaidoiries, soit le 9 novembre 2023, pour le montant de 1.418,36 euros jusqu'à solde.»,

ordonne que mention du présent jugement de rectification soit faite en marge du jugement rectifié n° 3096/23 du 30 novembre 2023 et

ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce jugement sans la rectification ordonnée,

met les frais de la présente demande à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Paul LAMBERT,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière